

titre écrit. Suivant nous, la production d'un titre écrit met fin à la mission du magistrat (1). L'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 n'a nullement le sens que lui attribue le précédent système; il est muet en ce qui concerne le cas où il existe un titre écrit. D'un autre côté, il n'est pas vraisemblable que le législateur se soit proposé de sauvegarder les intérêts du saisissant; car c'est déjà lui concéder un droit exorbitant que de l'autoriser à effectuer un acte aussi grave qu'une saisie sans l'intervention des tribunaux. Le saisi, au contraire, a besoin de protection; il pourrait lui être causé un préjudice irréparable, si le commissaire de police ou le juge de paix, auxquels la connaissance de ces questions fait le plus souvent défaut, avaient toute liberté pour admettre ou rejeter la cession dont il se prévaut. Il est donc juste qu'il leur soit interdit de passer outre à la production d'un titre écrit.

Le magistrat chargé de la saisie doit-il rechercher si le titre qu'on lui présente émane véritablement de l'auteur ou de ses ayants cause? On a prétendu que la régularité apparente de l'acte était suffisante (2); ce n'est pas là appliquer la loi, dont le texte est clair et n'a pas besoin d'être interprété. La loi défend la saisie quand le saisi justifie qu'il a la permission des auteurs; employer cette expression sans qualificatif, c'est éveiller l'idée de l'auteur réel, non celle de l'auteur apparent.

Il appartient encore au magistrat de décider si les exemplaires qu'on lui soumet sont ou non la reproduction de l'œuvre revendiquée; autrement, comment pourrait-il affirmer qu'ils ont été imprimés ou gravés sans la permission des auteurs (3)? Il n'a pas, d'ailleurs, à peser les ressemblances et les différences; le texte de la loi est muet à cet égard, et, ses pouvoirs offrant un caractère exceptionnel, il ne faut lui reconnaître que ceux qui ont été consacrés manifestement par la loi.

(1) Cf. Renouard, t. II, n° 226.

(2) Pouillet, n° 650.

(3) Cf. Pouillet, n° 649.

Ces réserves faites, le magistrat est tenu de saisir *tous* les exemplaires que lui désigne le saisissant (1); la loi le dit expressément. Le saisissant peut d'ailleurs limiter la saisie à quelques exemplaires et se contenter, pour le reste, des énonciations inscrites au procès-verbal de saisie; c'est ce qui, en pratique, a lieu le plus souvent.

Du principe que tous les exemplaires sont saisissables, il résulte que la saisie peut être effectuée en tous lieux, notamment chez les particuliers (2), dans l'enceinte d'une exposition (3), à la Bibliothèque nationale (4).

La saisie peut-elle comprendre les instruments de la contrefaçon, qui, d'après l'article 427 du Code pénal, sont sujets à confiscation? Les papiers, registres et correspondances sont-ils saisissables? On répond en général affirmativement sur le premier point (5). Sur le second, l'affirmative est également soutenue, parce que la saisie des papiers du contrefacteur est utile à la manifestation de la vérité (6). Sans aller jusque-là, on a prétendu que le fonctionnaire qui procède à la saisie avait au moins le droit d'apposer son paraphe sur les papiers du saisi (7). A notre avis, il faut, pour résoudre ces deux questions, en revenir au principe d'interprétation que nous avons plus d'une fois appliqué: la saisie organisée par la loi du 19 juillet 1793 étant une mesure exceptionnelle, on doit n'attribuer au saisissant et au magistrat qui agit à sa requête d'autres pouvoirs que ceux que la loi prévoit; or, il n'est question dans la loi ni des papiers, registres et correspondances, ni des instru-

(1) Pouillet, n° 651. *Contra*: Pataille, *op. et loc. cit.*

(2) Blanc, p. 193. Renouard, t. II, n° 229. Rendu et Delorme, n° 829. Pouillet, n° 660. Couhin, t. II, p. 477.

(3) Trib. Seine, 19 août 1868; Pat. 1868. 401. Pouillet, n° 662. Couhin, t. II, p. 477.

(4) Pouillet, n° 661. Couhin, t. II, p. 477.

(5) Blanc, p. 194. Renouard, t. II, n° 227. Rendu et Delorme, n° 829. Pouillet, n° 652. Couhin, t. II, p. 476.

(6) Renouard, t. II, n° 227. Couhin, t. II, p. 476.

(7) Pouillet, n° 653.



ments de la contrefaçon. Si la partie lésée veut les faire saisir, qu'elle obtienne du président du tribunal une ordonnance à cette fin; la loi du 19 juillet 1793 ne concerne que la saisie des exemplaires imprimés ou gravés sans l'assentiment de l'auteur.

Dans l'usage, le fonctionnaire qui prête son concours à la partie lésée dresse un procès-verbal où, après avoir décrit les objets saisis, il relate les dires et observations des parties et tous les faits dont la connaissance importe à la justice. Les objets saisis sont déposés au parquet ou au greffe correctionnel; parfois aussi on les laisse aux mains du saisi qui en est responsable. Il paraît juste qu'une copie du procès-verbal soit remise au saisi; la loi étant muette, cela n'a pas toujours lieu (1). Les frais nécessités par la saisie sont avancés par le saisissant; s'il gagne son procès, il aura le droit de se les faire rembourser par le saisi (2).

La saisie n'enlève pas au détenteur la propriété des objets sur lesquels elle porte; mais elle lui impose l'obligation de les tenir à la disposition de la justice, lorsqu'ils sont laissés entre ses mains. S'il les détruit, il est responsable envers la partie lésée de la faute qu'il commet (3).

Il est désirable qu'on entreprenne de réformer notre législation en cette matière, aussi bien pour combler les lacunes qu'elle présente que pour en corriger les défauts. Les commissaires de police et juges de paix n'ont pas les lumières nécessaires pour résoudre les questions de propriété littéraire et artistique; la mission que leur attribue la loi est en dehors de leur compétence. D'autre part, il est anormal de permettre à la partie lésée de procéder de son autorité propre à une opération telle qu'une saisie, dont la gravité n'échappe à personne; il peut en résulter un préjudice à la fois pécuniaire et moral pour

(1) Cf. Pataille, *op. et loc. cit.* Pouillet, nos 657 et suiv. Couhin, t. II, p. 477.

(2) Pataille, *op. et loc. cit.* Pouillet, n° 669.

(3) Paris, 15 mars 1882; Pat. 1884. 359.

l'éditeur ou le débitant chez lequel elle a lieu, pour l'auteur signataire des exemplaires prétendus contrefaits, et, si le saisissant est insolvable, ce préjudice ne sera pas réparé. Ajoutez que cette disposition est d'autant plus funeste que, la saisie une fois faite, aucun délai n'est imparti pour exercer l'action en vue de laquelle elle a été effectuée; lorsque le saisi n'est point assigné, le seul moyen qu'il ait d'obtenir la restitution des objets qui lui appartiennent et des dommages intérêts est de prendre l'offensive à son tour et de former une demande en justice. La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention exige, pour que le breveté puisse saisir les objets contrefaits, qu'il y soit autorisé par une ordonnance du président du tribunal; cette ordonnance décide, en outre, si un cautionnement sera imposé au saisissant; la saisie est effectuée par un huissier; il doit être laissé copie au saisi des actes qui l'intéressent; à défaut par le saisissant de s'être pourvu dans un certain délai, la saisie est nulle de plein droit. Nous estimons qu'il serait avantageux d'étendre l'application de ces règles à la propriété littéraire et artistique; les droits du saisi seraient mieux protégés; le saisissant, de son côté, tirerait profit d'une telle réforme, car l'intervention du président du tribunal vaudrait mieux pour lui-même que la dangereuse liberté dont il jouit et il n'aurait plus à redouter l'incompétence des magistrats actuellement chargés de la saisie.

#### 161. B. Saisie des recettes.

Cette saisie est prévue incidemment par l'article 429 du Code pénal à propos du préjudice causé au propriétaire de l'œuvre usurpée: « Le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, dit la loi, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni *saisie des recettes*, sera réglé par les voies ordinaires. » Pour que les recettes soient saisissables dans les termes de cet article, il faut que la représentation à l'occasion de laquelle elles ont été perçues constitue une infraction (1).

(1) Trib. Seine, 15 janvier 1895; Pat. 1901. 88.



La saisie des recettes ne prouve pas par elle-même l'atteinte portée au droit de représentation. Elle fait seulement connaître le montant du bénéfice réalisé par le délinquant, et la partie lésée en peut tirer argument pour établir les dommages intérêts qui lui sont dus. Le procès-verbal de saisie, au surplus, contient nécessairement des énonciations relatives au fait incriminé, qui sont propres à éclairer la justice.

L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1793 déclare la loi du 19 juillet 1793 applicable aux ouvrages dramatiques dans toutes ses dispositions. Il suit de là que, conformément à l'article 3 de cette dernière loi, les fonctionnaires compétents sont tenus de procéder à la saisie des recettes, quand l'auteur ou ses ayants cause font appel à leur concours; et, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 1795, qu'il faut combiner avec l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, les fonctionnaires compétents sont les commissaires de police et, à leur défaut, les juges de paix (1).

(1) Trib. Seine, 6 décembre 1876; Pat. 1892. 229. Lacan et Paulmier, t. II, n° 716. Pouillet, n° 832. Coubin, t. II, p. 576. *Contra* : Trib. Seine, 3 avril 1878; Pat. 1892. 233.

## CHAPITRE IV

### Jugement

#### SOMMAIRE

162. Différentes parties des jugements. — 163. A. Solution de la question débattue devant le juge. — 164. B. Attribution des dépens. — 165. C. Motifs.

162. Tout jugement contient trois parties : la solution de la question débattue devant le juge, l'attribution des dépens et les motifs.

163. A. *Solution de la question débattue devant le juge.*

La mission du juge, dans un procès concernant une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, diffère suivant que la partie lésée a soumis sa demande aux tribunaux civils ou aux tribunaux correctionnels.

Au correctionnel, le juge doit statuer sur trois points : 1<sup>o</sup> il acquitte le prévenu ou lui inflige la peine prévue par la loi, c'est-à-dire l'amende et, en cas de représentation illicite, la confiscation des recettes; 2<sup>o</sup> il prononce sur les dommages-intérêts et toutes mesures de réparation à la demande des parties en cause; 3<sup>o</sup> il ordonne la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon.

Au civil, le juge statue sur les deux derniers points. Il peut, en outre, prononcer des injonctions et des défenses, et, s'il est saisi d'une demande en garantie formée par le défendeur, il l'accueille ou la rejette.

164. B. *Attribution des dépens.*

On a prétendu qu'en cas d'acquittal le prévenu ne devait pas supporter les dépens lorsque le tribunal prononce la con-